



VILLE de COUBRON
Seine-Saint-Denis

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DU N°28 AVENUE PASTEUR A L'INTERSECTION AVENUE PASCAL

CAMION DE DÉMÉNAGEMENT

Le Maire de Coubron,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6.1,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Code de la voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie) et modifié par arrêté du 8 avril 2002,

VU l'arrêté municipal n°7570 du 25/07/2001 réglementant le stationnement des véhicules sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal n°2023-007 interdisant le stationnement en pleine voie sur l'ensemble du territoire communal en date du 09 janvier 2023,

VU la demande de permission de voirie présentée par M. Pinheiro-Bairras, le 26 avril 2024,

CONSIDÉRANT que le déménagement de M. Pinheiro-Bairras Bernardino, au droit du n°1, avenue Pasteur à Courtry (77181), nécessite de neutraliser le stationnement du n°28 avenue Pasteur jusqu'à l'intersection de l'avenue Pascal à Coubron, pour éviter la gêne du domaine routier par le camion de déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ce déménagement dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation générale et le stationnement sur le tronçon de la voie susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le déménagement de M. Pinheiro-Bairras Bernardino, au droit du n°1 avenue Pasteur à Courtry (77181), le : **Mercredi 22 mai 2024 de 7h00 à 19h00.**

Les dispositions suivantes seront applicables du : **N°28 avenue Pasteur jusqu'à l'intersection avenue Pascal à Coubron 93470 :**

- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur le tronçon du camion de déménagement stationné (signalisation de prescription B14),
- Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênant au droit du N°28 et ce jusqu'à l'intersection Pascal, afin de n'occasionner aucune gêne aux usagers de la route par le véhicule affecté au déménagement. Les véhicules en stationnement irrégulier dans le périmètre susvisé seront enlevés d'office et mis en fourrière. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules ainsi que les frais de garde des véhicules seront à la charge des propriétaires. (Article.R.417-10 du code de la route).
- La circulation piétonne sera maintenue, et toutes les dispositions seront prises pour garantir leur sécurité,
- Le libre accès de la demi-chaussée sera maintenu en permanence pour le passage de tous les véhicules, de services d'urgence, y compris de secours, de lutte contre l'incendie, et du prestataire de l'EPT pour la collecte des déchets.

ARTICLE 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté, et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché dans la rue de façon lisible **7 jours** avant la date de l'événement et être conservé pendant toute leur durée.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Livry-Gargan,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers à Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur Pinheiro- Bairras,
- L'entreprise SEPUR, prestataire de l'EPT, pour la collecte des déchets, pour information,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Coubron dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois - 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois. »

Fait à Coubron le 29 avril 2024.

Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Vice-Président de L'EPT Grand Paris Grand Est

Ludovic TORO

